



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement

v. réf. :
n. réf. : C:\Documents and Settings\Philippe ROY\Mes documents\RENARD\Pontault-Combault\ICPE-Jean COCTEAU\DepotPlainte et PC.doc

Roissy le 28 juillet 2006

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
2 avenue du Général Leclerc**

77000 MELUN

☎ : 01 64 79 80 00

☎ : 01 64 79 81 25

Lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 1865 0129 5FR

Objet : Dépôt de plainte et constitution de partie civile

Monsieur le Procureur de la République,

Nous avons l'honneur par la présente de déposer plainte contre « X », personne physique et/ou personne morale, et de nous constituer partie civile pour les faits décrits ci-dessous.

Il est très probable que des plaintes ont déjà été déposées concernant les faits que nous dénonçons.

1. Les faits

Sur un terrain situé en zone Ncb du P.O.S.¹ de la commune de Pontault-Combault il s'est mis en place depuis l'année 2003, sans les autorisations administratives nécessaires, une installation de stockage et de tri de déchets industriels banals et spéciaux, qui constitue une I.C.P.E.², activité soumise à autorisation au regard des rubriques 322.A et 322.B.2 de la nomenclature.

Il s'agit donc, pour l'exploitation de l'I.C.P.E. et sa poursuite, d'infractions réprimées par les dispositions des articles L541-9 & L541-11 du C. Env.³



Ces activités ne sont pas autorisées par le règlement de la zone Ncb du P.O.S., qui ne permet, depuis le 20 avril 2000, que les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, les installations et constructions à usage d'équipements techniques liés aux réseaux divers, l'aménagement

¹ Plan d'Occupation des Sols

² Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

³ Code de l'Environnement

des constructions existantes et les équipements publics d'infrastructures et de superstructure de caractère communal ou intercommunal.

Ces faits sont réprimés par les dispositions des articles L160-1 & 3 du C.U.⁴, qui renvoient aux articles L541-9 & L541-11 du C. Env., dans le cas d'ouverture et d'exploitation d'I.C.P.E..

2. Prescription

Les faits se poursuivant encore actuellement, les infractions sont continues et la prescription de trois ans n'est pas acquise. Notre plainte est recevable.

3. Intérêt à agir

Les faits constatés constituent des atteintes directes aux intérêts que nos statuts (notre pièce jointe n° 1) nous donnent pour objectif de défendre.

Nous sommes association agréée (notre pièce jointe n° 2) de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du C. Env.

Les dispositions de l'article L142-2 du C. Env. nous confèrent intérêt à agir.

4. Mandat pour agir

Le signataire de la présente plainte a été désigné par le Conseil d'Administration du 29 juin 2006 (notre pièce jointe n° 3), qui, autorisé à cet effet par décision de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2005, a décidé de déposer la présente plainte avec constitution de partie civile.

5. Discussion

Des dépôts importants de déchets ont été constatés sur un terrain situé rue Jean Cocteau, à Pontault-Combault. Il s'agit de déchets industriels banal, assimilés aux ordures ménagères, et de déchets industriels spéciaux, bidons plus ou moins vide de divers produits, et matériaux divers.

Ces produits étaient apportés par de nombreux camions envoyés depuis des chantiers de démolition ou par diverses sociétés qui souhaitaient évacuer ainsi leurs déchets. Parallèlement une activité de tri se mettait en place.

Aucune de ces deux activités, soumise à autorisation au titre des I.C.P.E., au regard des rubriques 322.A et 322.B.2 de la nomenclature des installations classées, ne bénéficiait des autorisations nécessaires, les sociétés concernées n'étant pas non plus titulaires des agréments prévus par les textes.

Nous ne savons pas vers quel centre de traitement étaient ensuite dirigés les refus de tri ou les produits triés.

Nous sommes allés sur le site et avons pu en prendre quelques photos, à l'intérieur en compagnie de la police municipale de Pontault-Combault, et depuis la périphérie avec les voisins concernés.

Nous avons ainsi pu constater que le volume des déchets entreposés sur environ 2 ha et une hauteur maximum de 15 m atteignait probablement plus de 100.000 m³.

⁴ Code de l'Urbanisme

Les risques de pollution, des sols et de l'air, les nuisances aux riverains, les atteintes à la salubrité publique, les risques d'incendie en absence de toute réserve d'eau, apparaissaient de manière évidente.

A la suite de diverses interventions, dont la nôtre, une visite de l'inspecteur des installations classées intervenait le 12 mai 2004, pour constater les faits mentionnés ci-dessus.

Par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2IC 130, du 26 mai 2004, M. le Préfet de Seine-et-Marne mettait en demeure les responsables d'évacuer les déchets entreposés vers des installations agréées à cet effet.

Cet arrêté n'ayant pas été suivi d'effet, M. le Préfet de Seine-et-Marne était contraint de reprendre des arrêtés complémentaires le 14 octobre 2004, mettant en demeure les responsables de respecter sous 15 jours les dispositions de l'arrêté du 26 mai 2004, de régulariser la situation administrative en déposant sous trois mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de suspendre immédiatement la réception de déchets non inertes.

A ce jour le volume des déchets entreposé illégalement n'a pas beaucoup évolué et des apports nouveaux de déchets intervenaient encore récemment.

Les faits que nous dénonçons, la situation décrite et les comportements qui l'ont établie portent gravement préjudice aux intérêts que nos statuts nous commandent de défendre.

6. Demandes

Nous demandons, au titre de la réparation du préjudice civil, que les lieux soient remis en état, les déchets évacués vers des centres de traitement autorisés.

Les dommages et intérêts que nous demanderons seront évalués dans les conclusions que nous déposerons.



Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions de croire, **Monsieur le Procureur de la République**, en l'expression de nos sentiments respectueux.



Le Président, Philippe ROY

Pièces jointes :

1. Nos statuts ;
2. Notre agrément au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
3. Décision du conseil d'administration du R.E.N.A.R.D. du 29 juin 2006 de déposer plainte ;
4. Lettre du Préfet notifiant l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2004, à la société A.B.T.P. (Auxiliaire du Bâtiment et des Travaux Publics) 4 chemin des Marais 94370 SUCY-EN-BRIE.